

# Mairie de Xonrupt-Longemer



ARRONDISSEMENT  
DE SAINT-DIÉ  
CANTON  
DE GÉRARDMER

☎ : **03 29 63 07 24** Télécopie : **03 29 63 65 50**

E-Mail: [accueil.mairie@xonrupt.fr](mailto:accueil.mairie@xonrupt.fr)

12 Place du 22 octobre 1919 – Xonrupt-Longemer 88400

## ARRETE MUNICIPAL

### REGLEMENT ATANT LA VENTE DE FLEURS SUR LE DOMAINE PUBLIC

**N° 19/ 2023**

Le Maire de la Commune de Xonrupt-Longemer,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2

**Vu** la loi du 05 juillet 1996 et le Décret du 16 décembre 1996 relatifs au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

**Vu** l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et notamment son article 37-1,

**CONSIDERANT** que certaines pratiques, relevant des usages et coutumes **tendent à présenter des risques pour la sécurité des personnes,**

**CONSIDERANT** qu'il a lieu de renforcer la sécurité du public et de la circulation **pendant les périodes de floraisons,** et de respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur le domaine public hormis les lieux habituellement destinés à la vente, il est interdit à toute personne de vendre des fleurs, **y compris des jonquilles sauvages ou cultivées,** ou de se livrer à tout acte commerciale ou de publicité. (Routes Départementales – Routes, Voies, chemins Allées et passées communales...).

**Article 2** : Il est interdit de solliciter les automobilistes pour les inviter à s'arrêter afin de vendre ou donner le produit de cueillettes ou de récoltes.

**Article 3** : Sur les lieux habituellement destinés à la vente sur le domaine public, les autorisations de vente sont à requérir selon les lois et règlements applicables aux commerçants professionnels.

**Article 4** : Il n'est rien modifié quant à la vente sur le domaine privé.

**Article 5** : Par dérogation à l'Article 1 du présent arrêté, et pour la journée du 1<sup>er</sup> mai exclusivement, la vente ambulante du muguet sauvage est autorisée sur le domaine public communal. Cette dérogation ne vaut qu'aux conditions suivantes :

- Le muguet proposé à la vente doit être exempt de tout conditionnement tel que : vannerie, poterie, cellophane, papier cristal, etc...
- La vente ambulante doit s'effectuer à pied, et sans utilisation d'un quelconque engin roulant.

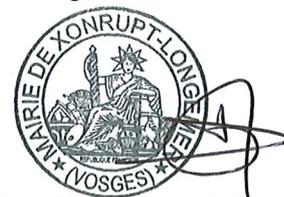
**Article 6** : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Les Arrêtés Municipaux du 03 avril 1968 et du 13 mars 2017 portant sur la vente des jonquilles sont abrogés.

**Article 8** : Le Maire de la commune de Xonrupt, La secrétaire Générale de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques de la commune de Xonrupt-Longemer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à XONRUPT-LONGEMER, le 31 mars 2023

Le Maire  
Michel BERTRAND



*Xonrupt Longemer Arrêté interdiction vente de jonquilles*